

ARRETE DU MAIRE N°2026_272

Réglementant temporairement l'occupation du domaine public

Le Maire de la commune de Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-2 et notamment l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande présentée par Olivier THOUVARD, président de l'Association CEMAVI, en vue de l'organisation de l'APATHLON le samedi 30 mai 2026 de 8h00 à 18h00 ;

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières pour l'organisation de cet évènement.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'Association CEMAVI est autorisée à occuper :

- les halles des pompiers (uniquement jusqu'à 14h),
- le plateau d'évolution du SIS,
- les parkings bus le long du collège Robert DESNOS,
- le Gymnase municipal,
- le parking libération,
- les places de parking le long de la piscine,
- le parking piscine pour véhicules,
- le parvis Mairie,
- la voie verte.

Article 2 : Les installations sont sous l'entière responsabilité de l'Association CEMAVI ;

Durant cette occupation du domaine public, l'Association CEMAVI devra veiller à la libre circulation des véhicules et piétons autour des halles.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus sont valables **uniquement le 30 mai 2026 de 8h00 à 18h00** ;

Article 4 : L'Association CEMAVI, le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 5 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 12 mai 2026

Le Maire,

Julien STEVANT